

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)

#### Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer un taux par mètre cube de bois applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois, selon les termes de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 2004. Il vise aussi à fixer un taux par mètre cube de bois sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément d'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure, en vertu des articles 92.0.3 et 92.0.11 de la Loi sur les forêts.

Ce projet de règlement aura notamment pour effet d'augmenter d'environ 350 000 \$ annuellement la contribution possible au Fonds forestier des entreprises et en particulier des petites et moyennes entreprises dans la mesure où, à titre de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, elles demandent les bois additionnels rendus disponibles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel St-Onge, de la Direction de la coordination sectorielle du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: (418) 627-8658, télécopieur: (418) 528-1278.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources  
naturelles, naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2<sup>o</sup> et 18.2.1; 2004, c. 6, a. 4, 5 et 11)

**1.** Le titre du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant:

« Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit:

« SECTION I  
CONTRIBUTION RELATIVE AU VOLUME DE  
BOIS ATTRIBUÉ, AUTORISÉ OU SUPPLÉANT ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante:

\* La dernière modification au Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret n<sup>o</sup> 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 270-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1555A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**«SECTION II  
CONTRIBUTION RELATIVE AU VOLUME DE  
BOIS ACQUIS D'UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE OU  
RELATIVE AU VOLUME DE BOIS RONDS  
INDIQUÉ À UN AGRÈMENT**

**3.1.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier, doit verser une contribution au Fonds forestier.

**3.2.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, agréé par le ministre aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment, lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure, doit verser une contribution au Fonds forestier.

**3.3.** Le taux par mètre cube de bois, sur la base duquel est établie la contribution des titulaires d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois énoncée aux articles 3.1 et 3.2, est de 0,69 \$.

**3.4.** Le volume de bois sur lequel doit être appliqué le taux de contribution établi à l'article 3.3 est déterminé, d'une part, à la date où un titulaire de permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier et, d'autre part, à la date d'agrément par le ministre d'un titulaire de permis d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure.

Le volume de bois visé au premier alinéa est, d'une part, celui acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois et, d'autre part, le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, de ce qui suit :

**«SECTION III  
DISPOSITIONS FINALES ».**

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de «ou au moment où un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transforma-

tion du bois est facturé par le ministre à la suite de l'acquisition de bois d'un bénéficiaire ou si ce titulaire obtient un agrément, tel que prévu aux articles 3.1 et 3.2».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43574

## **Projet de règlement**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1 ; 2001, c. 6)

### **Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois** — Diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 165 de la Loi sur les forêts par l'article 43 du chapitre 16 des lois de 2003 concernant la période de validité du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois. Il apporte également des précisions concernant les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, notamment lorsqu'il sollicite le renouvellement de son permis.

De plus, ce projet de règlement modifie les amendes prévues au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois ainsi qu'à certains autres règlements édictés en vertu de la Loi sur les forêts et il les fixe en fonction de la gravité de l'offense. Il vise dans ce cas à déterminer, parmi les amendes prévues au nouvel article 186.9 de la Loi sur les forêts, celle dont sera passible celui qui contrevient à une disposition réglementaire, conformément au paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, remplacé par le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 119 du chapitre 6 des lois de 2001.